

	DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE		Numéro de l'acte	2023-1086 ASNF
			Nature de l'acte	Décision
			Matière de l'acte	1.1

OBJET : Marché de fournitures - Mobilier

Le Maire de la Ville de Longuenesse,

Vu,

- l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires,
- le Code des marchés publics,
- la délibération du 22 décembre 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment en matière de marchés publics,

CONSIDERANT,

- la nécessité d'acquérir du mobilier pour les différents services de la commune : administratif, scolaire et restauration scolaire,
- la mise en concurrence effectuée entre le 27 septembre et le 18 octobre 2023 auprès de sept fournisseurs à laquelle quatre d'entre eux ont répondu : EDIBURO, GOUJON BUREAU, ALTER BUREAU et UGAP,
- l'analyse des offres arrivées dans les délais,

DECIDE

Article unique : de confier à la société GOUJON BUREAU, Z.I. NORD, 54 route de Choisy, 60200 COMPIEGNE, l'acquisition de :

- Mobilier Scolaire pour un montant de 1 733,34 € HT,
- Mobilier Administratif pour un montant de 1 724,73 € HT,
- Mobilier Restauration Scolaire pour une montant de 2 446,89 € HT,

et de signer toutes les pièces découlant de ce marché.

Le marché est conclu pour l'année 2023 et n'est pas reconductible.

Fait à Longuenesse, le 2 novembre 2023



Le Maire,

Christian COUPEZ

Publiée le 07/11/2023

Accusé de réception en préfecture
062-216205252-20231102-2023-1086-AI
Date de télétransmission : 07/11/2023
Date de réception préfecture : 07/11/2023